

NOTICE IMPÔT SUR LE REVENU - BÉNÉFICES AGRICOLES

Pour remplir la déclaration du bénéfice réel simplifié (article 82 du Code des Impôts)

DÉFINITION DES BÉNÉFICES AGRICOLES (Article 80 du CI)

"...Sont considérés comme bénéfices agricoles pour l'application de l'impôt sur le revenu, les revenus que l'exploitation des biens ruraux procure soit aux **fermiers, métayers**, colons partiaires, soit aux **propriétaires exploitants eux-mêmes**.

Ces bénéfices comprennent notamment ceux qui proviennent de la production forestière, même si les propriétaires se bornent à vendre les coupes de bois sur pied.

Ils comprennent également les produits des exploitations maraîchères, horticoles, apicoles, avicoles et aquacoles."

PERSONNES TENUES DE SOUSCRIRE LA DÉCLARATION (Articles 79 et 82 du CI)

• NÉCESSITÉ D'UNE OPTION ÉCRITE PRÉALABLE :

"Les exploitants agricoles peuvent opter pour le régime d'imposition du bénéfice réel simplifié dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 79 pour les entreprises industrielles et commerciales..."

"...Cette option doit être exercée avant le 1^{er} février de l'année au titre de laquelle les entreprises désirent se placer sous ce régime. L'option est valable pour ladite année et les deux années suivantes. Elle est irrévocable pendant cette période et se reconduit tacitement..."

FORMALITÉS DE DÉCLARATION (Articles 82/83/84 et 86 du CI)

• DÉCLARATION PARTICULIÈRE À JOINDRE À LA DÉCLARATION DES REVENUS :

"...Une déclaration simplifiée particulière à ce régime est souscrite chaque année avant le 1^{er} mai ou avant le 15 mai par voie électronique " L'imprimé correspondant est à retirer au **SERVICE DE LA FISCALITÉ PROFESSIONNELLE** ou au **SERVICE DES IMPÔTS DE KONÉ**.

"I. La déclaration de résultats que souscrivent en application de l'article 82 les exploitants agricoles soumis au régime du bénéfice réel simplifié, comporte :

- un compte simplifié faisant apparaître le résultat fiscal ;
- un tableau des immobilisations, des amortissements et des provisions.

A l'exception des documents mentionnés ci-dessus, ces exploitants sont dispensés de présenter à l'Administration des impôts le bilan et les autres documents comptables prévus par l'article 77.

II. La mention de la valeur d'un bien au tableau des immobilisations et des amortissements prévu au I vaut inscription au bilan."

Particularités comptables

"I. Les immeubles bâtis ou non bâtis appartenant à l'exploitant et utilisés pour les besoins de l'exploitation sont obligatoirement inscrits à l'actif du bilan.

Toutefois, le contribuable peut demander de conserver les terres dans son patrimoine privé à la condition de faire connaître son choix au plus tard lors de la déclaration des résultats du troisième exercice au titre duquel il est imposé d'après le régime du bénéfice réel simplifié.

L'option ainsi exercée est valable pour six ans. Pendant cette période elle est irrévocable et s'applique obligatoirement à la totalité des terres utilisées pour les besoins de l'exploitation dont l'exploitant est propriétaire ou qu'il acquiert pendant la durée de l'option.

La maison d'habitation dont l'exploitant est propriétaire peut être inscrite à l'actif sous réserve qu'elle fasse partie de l'exploitation et qu'elle ne présente pas le caractère d'une résidence secondaire..."

• EN CAS DE CHANGEMENT DE RÉGIME D'IMPOSITION :

"I. Les contribuables qui optent pour le régime du bénéfice réel simplifié sont tenus d'indiquer à l'Administration des impôts la valeur vénale des terres, bâtiments d'exploitation et autres immobilisations inscrits à l'actif au 1^{er} janvier de l'année de l'option.

Ils joignent également une note donnant la composition du stock d'entrée, celui-ci étant évalué conformément aux dispositions de l'article 83.

II. Ces renseignements doivent être fournis en même temps que l'option prévue à l'article 82.

III. En cas d'option pour le régime du bénéfice réel simplifié, la dernière déclaration de chiffre d'affaires, établie sous le régime du forfait, doit comprendre le montant des créances acquises au dernier jour de l'année et non encore encaissées.

IV. En cas de renonciation à l'option pour le régime du bénéfice réel simplifié, les encaissements réalisés dans le cadre du régime du forfait, mais correspondant à des affaires déjà déclarées sous le régime du bénéfice réel simplifié, ne sont pas pris en considération."

EXPLICATION DÉTAILLÉE DE LA DÉCLARATION

• PRINCIPES DE BASE :

"... Le bénéfice imposable des exploitants agricoles soumis au régime simplifié est déterminé suivant les principes généraux qui sont applicables aux entreprises industrielles ou commerciales, sans restriction ni réserve, notamment de vocabulaire, mais compte-tenu des adaptations prévues aux articles 83 à 86, à l'exception des articles 67 à 69." **Extraits de l'article 82 du CI.**

PAGE DE GARDE (À REMPLIR AVEC SOIN)

A - IDENTIFICATION

Précisions à fournir, indispensables pour la connaissance et les relations entre votre exploitation et l'Administration des Impôts.

B - RENSEIGNEMENTS DIVERS

Détails importants pour faciliter le contrôle de votre déclaration.

C - RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION

Date et signature obligatoires, et report du résultat fiscal de la ligne XN ou XO (Cadre 3)

E - RENSEIGNEMENTS SUR LES DIRIGEANTS

Désignation des associés et répartition des résultats entre chacun d'eux pour les sociétés de personnes.
Résultat de l'exploitant individuel ligne XN ou XO (Cadre 3).

III COMPTE SIMPLIFIÉ DE RÉSULTAT



TGC (Taxe Générale sur la Consommation)

Pour les contribuables franchisés en base à la TGC, le montant des produits, des charges et la valeur d'origine des immobilisations inscrites au bilan s'entendent TGC comprise. Pour les contribuables relevant du régime réel de TGC, le montant des recettes, des charges et la valeur d'origine des immobilisations inscrites au bilan s'entendent hors TGC.

PRODUITS D'EXPLOITATION

Ligne FF – VENTES DE PRODUITS(FA).

Tous les produits doivent être déclarés, suivant le principe des créances acquises rappelé ci-dessus, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'un encaissement (normalement dès la facturation).

Ligne FI – PRESTATIONS ACCESSOIRES(FC).

Les prestations de services effectuées de manière accessoires (hors TSS).

Lignes FQ - AUTRES PRODUITS (FE-FG).

A caractère agricole ou non, y compris les travaux faits par l'entreprise pour elle-même et les produits prélevés pour la consommation de l'exploitant et de sa famille. " ... Les produits prélevés par l'exploitant à des fins personnelles dont la valeur est ajoutée aux recettes pour la détermination du résultat d'exploitation, sont évalués à la date de la clôture de l'exercice dans les conditions prévues au V ci-dessus pour les stocks..."
Extraits de l'article 83 du CI.

CHARGES D'EXPLOITATION

Lignes FS, FU - ACHATS DE MARCHANDISES et MATIÈRES PREMIÈRES.(FI-FK)

Les charges déductibles des Bénéficiaires Agricoles doivent être déclarées suivant le principe des dépenses engagées (comprises parmi les dépenses de l'exercice au cours duquel elles présentent le caractère d'une dette certaine tant dans son principe que dans son montant).

Elles devront se rattacher à la gestion de l'entreprise, être exposées dans l'intérêt de l'exploitation et être appuyées de justifications suffisantes.

➤ **Ligne FS : ACHATS LOCAUX, ACHATS D'ANIMAUX (FI-FL).**

Il s'agit des achats d'animaux destinés à l'élevage, d'aliments du bétail et d'achats de produits divers effectués sur le Territoire ou à l'importation dans l'année ainsi que l'achat des animaux et des marchandises achetés à l'importation. Seule la valeur CAF doit figurer. Les autres frais et droits de douane doivent être portés ligne FU.

➤ **Ligne FU : ACHATS DE MATIÈRES PREMIÈRES ET AUTRES APPROVISIONNEMENTS À L'IMPORTATION (FK).**

Il s'agit de l'achat des matières premières et substances destinées à entrer dans la composition des produits traités ou fabriqués, des autres approvisionnements pouvant être stockés (matières et fournitures consommables, emballages) effectués dans l'année sur le Territoire ou à l'importation ainsi que les droits à l'importation sur les achats mentionnés ligne FS et toutes taxes accessoires et frais divers (débarquement, transit...).

➤ **Ligne FT – FV : VARIATION DE STOCKS (RECOLTES, ANIMAUX, MATIÈRES PREMIÈRES ET APPROVISIONNEMENTS) (FJ)**

Par nature, les éléments figurant dans les stocks à la clôture de l'exercice. Ces lignes mentionnent le montant de la variation de stock d'animaux, de matières premières et approvisionnement. La diminution du niveau du stock vient en augmentation des charges d'exploitation. L'augmentation du niveau du stock venant en diminution des charges d'exploitation, doit être indiquée entre parenthèses affectée du signe moins (-). A détailler sur papier libre suivant modèle.

	Exercice N clos le / /	Exercice N-1 clos le / /
Montant du stock à la clôture de l'exercice (A détailler ci-dessous)		
-		
-		
-		
Montant du compte de variation de stock (Ligne FT et FV)		

Remarque : "V. Les stocks sont évalués de la manière suivante :

1°) – Les matières premières achetées sont évaluées à leur prix de revient ;

2°) – Les autres produits et les animaux sont estimés en appliquant au cours du jour à la date de l'inventaire une décote de 30%.

VI. Les récoltes comprises dans le stock d'entrée du premier exercice, dont les résultats sont déterminés d'après le régime du bénéfice réel, sont évaluées d'après leur valeur au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elles ont été levées". **Extrait de l'article 83 du CI.**

Ligne FW : AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES(FM)

Elles doivent être déduites TSS comprises lorsqu'elles en ont supporté et hors TGC à compter du 01/04/2017.

– **Redevances de crédit-bail.** Dont sont exclues, pour les locations de voitures particulières simples ou en crédit-bail, la part de loyer supporté par le locataire et correspondant à l'amortissement pratiqué par le bailleur pour la fraction du prix d'acquisition du véhicule supérieure à 3 000 000 de francs CFP.

– **Loyers des locaux professionnels.** En aucun cas les loyers pour des usages privés ne peuvent être déduits.

– **Petit matériel et outillage.** Leur valeur unitaire doit être inférieure à 50 000 francs CFP.

– **Entretien, réparations,** primes d'assurance, études et recherches, publicité, déplacements professionnels, frais postaux et services bancaires.

– **Honoraires et intermédiaires** lorsqu'ils ont été déclarés sur la ligne adéquate de la DNH (déclarations nominatives annuelles des honoraires).

A détailler sur papier libre suivant modèle.

	Exercice N clos le / /	Exercice N-1 clos le / /
-		
-		
-		
Montant total des autres achats et charges externes (Ligne FW)		

Ligne FX : IMPÔTS ET TAXES(FN)

Comprend la contribution foncière pour les surfaces bâties ou non bâties de l'exploitation inscrites à l'actif du bilan. En aucun cas les impôts personnels (impôt sur le revenu) ne sont déductibles.

Ligne FY : RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL(FP)

Les sommes versées aux salariés sont déductibles, à condition qu'elles correspondent à un travail réel, qu'elles donnent lieu à un versement effectif, qu'elles ne soient pas exagérées et qu'elles aient été déclarées sur la DNS de l'année. Reporter le montant des salaires nets augmentés des cotisations salariales, des congés payés, indemnités de préavis et de licenciement, primes, gratifications, suppléments familiaux et avantages divers.

Si la rémunération de l'exploitant individuel, ou celle des associés (société civile agricole) est comptabilisée en charges, la réintégration au résultat fiscal doit être portée ligne « 250 ».

Ligne FZ : CHARGES SOCIALES(FQ)

– cotisations des salariés.

– cotisations personnelles de l'exploitant. Selon les dispositions de l'article Lp. 123 du CI :

"...a) Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices des professions non commerciales et des bénéfices agricoles, sont admises en déduction du bénéfice imposable : les cotisations à des régimes obligatoires légaux ou réglementaires, les primes versées au titre de la couverture volontaire des risques de maladie, maternité, vieillesse ou invalidité-décès, tels qu'ils sont définis par un arrêté du gouvernement, au profit des bénéficiaires et dans les formes prévues à l'article Lp. 97 A, sauf à ne pas reprendre dans la mention les termes "assurance-groupe".

"...b) Le total des versements aux organismes de retraites au titre des cotisations d'assurance vieillesse souscrites à titre obligatoire ou volontaire, sont déductibles dans la limite de 10 fois le plafond mensuel fixé chaque année par la CAFAT (plafonds autres régimes), l'excédent est réintégré au bénéfice imposable."

Ligne 244 : DOTATION AUX AMORTISSEMENTS(FR)

Indiquer le montant des amortissements de l'exercice pratiqués pour la dépréciation de biens amortissables détenus par l'entreprise et inscrits à l'actif.

Reporter le montant de la cellule « ØP » du tableau II du cadre 4 « IMMOBILISATIONS ».

Ligne GD : DOTATION AUX PROVISIONS(FS)

Indiquer le montant des provisions de l'exercice pratiqué pour la dépréciation d'un actif dont l'échéance ou le montant n'est pas encore connu et qui sera comptabilisé ultérieurement.

Report de la cellule « UB » du tableau I du cadre 5 « RELEVÉ DES PROVISIONS ».

Compléter le tableau **CADRE 5 - I « RELEVÉ DES PROVISIONS »**

NOTA : "... II. Peuvent être considérés comme immobilisations amortissables, les équidés, les bovidés et les porcins affectés exclusivement à la reproduction ainsi que les chevaux de course mis à l'entraînement et âgés de deux ans au moins.

Tous les autres animaux, y compris ceux nés dans l'exploitation, sont obligatoirement compris dans les stocks...

IV. Les matériels et équipements utilisés par les entreprises agricoles peuvent être amortis suivant le système dégressif dans les conditions fixées à l'article 16.

Le même régime est étendu aux bâtiments d'exploitation dont la durée normale d'utilisation n'excède pas quinze années".

Extraits de l'article 83 du CI.

Ligne GP : PRODUITS FINANCIERS(FW)

Notamment les intérêts de prêts consentis, sauf lorsque l'IRCDC est libératoire de l'impôt sur le revenu. Sont également à porter sur cette ligne, les produits de valeurs mobilières de placement.

Ligne HD : PRODUITS EXCEPTIONNELS(GA)

Notamment le prix de cession des éléments d'actif immobilisé et la quote-part des subventions d'équipement reçue en vue de l'acquisition d'immobilisations. Elles sont rapportées de manière échelonnée au résultat pour une somme égale au montant de la dotation aux amortissements des

immobilisations qu'elles financent.

Ligne GU : CHARGES FINANCIÈRES(GB)

Intérêts d'emprunts, frais de crédit...

Ligne HH : CHARGES EXCEPTIONNELLES(GC)

Valeur comptable (VALEUR D'ORIGINE - AMORTISSEMENTS) des éléments immobilisés cédés au cours de l'exercice, Pénalités sur les marchés, Créances devenues irrécouvrables au cours de l'exercice.

DETERMINATION DU RESULTAT FISCAL

• RÉINTÉGRATIONS :

Ligne 250 : RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES PERSONNELS NON DÉDUCTIBLES(GE)

Rémunérations de l'exploitant individuel non déductible ainsi que les dépenses personnelles comptabilisées en charges. Si le prorata pour des dépenses mixtes (professionnelles et privées) n'a pas été appliqué aux lignes FW ou FY, réintégrer ici la quote-part de dépenses privées non-déductibles (loyer, eau, électricité, téléphone, véhicule, salaire de l'exploitant).

Ligne WE : AMORTISSEMENTS EXCÉDENTAIRES(GF)

Réintégrer la fraction non déductible de l'annuité d'amortissement pour les véhicules particuliers dont le prix d'acquisition excède 3 000 000 F CFP.

Ligne WI : PROVISIONS NON DÉDUCTIBLES(GG)

Les provisions sont admises en déduction du bénéfice imposable si elles remplissent les conditions émises à l'article 27 du CI. Plus particulièrement ne sont pas déductibles les provisions pour indemnités de départ à la retraite rappelées à l'article 27 I.c du CI.

Les charges non déductibles sont prévues à l'article 21 IV du CI, notamment les amendes et pénalités.

Report de la ligne YN du tableau C du I du cadre 5.

Ligne WK : IMPÔTS ET TAXES OU PÉNALITÉS NON DÉDUCTIBLES(GH)

S'ils ont déjà été déduits ligne FX, les impôts personnels (impôt sur le revenu, contribution foncière) doivent être réintégrés sur cette ligne.

Ligne XR : MOINS VALUE NETTE À LONG TERME(GJ)

Report de la colonne 8 du tableau VIII bis. Elles sont imputables sur les plus-values à long terme des dix exercices ultérieurs (ligne GN).

ligne XR : PLUS VALUE NETTE À COURT TERME(GK)

Fraction des plus-values nettes à court terme réalisées au cours d'exercices antérieurs dont l'imposition est différée par tiers ligne GQ de l'exercice N-2 et N-1.

Ligne XR : REINTEGRATIONS DIVERSES(GL)

Concerne toutes les autres charges non déductibles à réintégrer.

• DÉDUCTIONS :

Ligne WY : DEDUCTIONS DIVERSES

➤ **PLUS VALUES À LONG TERME IMPOSÉES À 15% OU 25%(GM)**

À 25% s'il s'agit d'un terrain à bâtir, à 15% pour tout le reste (Tableau III du cadre 4 - col 8). Ce montant doit être reporté sur la première ligne du tableau de la page 1 « C RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION »

➤ **PLUS VALUES À LONG TERME IMPUTEES SUR LES MOINS VALUES NETTES A LONG TERMES ANTERIEURS(GN)**

Voir ligne XR : Moins-value nettes à long termes

➤ **PLUS VALUES À LONG TERME IMPUTEES SUR LES DEFICITS ANTERIEURS(GP)**

La plus-value à long terme peut servir à compenser les déficits antérieurs reportables.

➤ **FRACTION IMPOSABLE DES PLUS-VALUES NETTES A COURT TERMES REALISEES AU COURS D'EXERCICES ANTERIEURS.(GQ)**

➤ **AUTRES DÉDUCTIONS DIVERSES (GR-GS)**

➤ **AMORTISSEMENTS RÉPUTÉS DIFFÉRÉS(GV)**

Constituent des amortissements réputés différés (ARD), les amortissements effectivement comptabilisés au cours d'un exercice fiscalement déficitaire ou nul. Ils sont isolés du déficit ordinaire pour être reportés, sans limitation de durée sur les exercices ultérieurs.

Ligne XJ : DÉFICITS ANTÉRIEURS REPORTABLES(GU)

Reporter le montant du déficit imputé sur l'exercice (ligne YJ du tableau III du cadre5).

Le détail des déficits ordinaire reportable et à joindre en annexe sur papier libre.

Ligne XN ou XO : RÉSULTAT FISCAL À REPORTER (GW)

À reporter sur la ligne appropriée en bas de la page de garde cadre III (RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION).

Ligne Ft&FV(FJ) : Par nature, les éléments figurant dans les stocks à la clôture de l'exercice. A joindre en annexe sur papier libre.

DÉTAIL DES CHARGES EXTERNES

CADRE 4 - II AMORTISSEMENTS

Détail des immobilisations amortissables figurant à l'actif du bilan de l'exploitation et du calcul des dotations aux amortissements pratiquées à la clôture de l'exercice.

CADRE 4 - III PLUS VALUES, MOINS VALUES

Fournir le détail des éléments cédés et le calcul des plus et moins-values réalisées au cours de l'exercice, à court ou long terme.

1° **Constituent des plus-values à court terme**, celles qui proviennent de la cession d'éléments acquis depuis moins de deux ans, ou depuis deux ans mais seulement dans la mesure où elles correspondent à des amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt.

2° **Constituent des moins-values à court terme**, celles qui résultent de la cession de biens non amortissables détenus depuis moins de deux ans, ou de biens amortissables quel que soit leur durée de détention.

Le montant des plus ou moins-values à court terme doit être porté à la colonne 5 du tableau III précédé du signe + ou -. Les plus ou moins-values, autres que celles mentionnées ci-dessus, présentent le caractère de plus ou moins-values à long terme.

3° **Les plus-values à long terme** réalisées au cours d'une année et les moins-values à long terme subies au cours de cette même année sont portées à la colonne 6 du tableau III, leur montant devant être précédé du signe + ou -. La **plus-value nette éventuelle** en résultant (ou le cas échéant, le solde de cette plus-value après compensation avec les moins-values à long terme subies au cours des dix années précédentes ou avec le déficit de l'année) est **taxable au taux de 15 %** quel que soit le caractère de l'activité. Si le bien cédé est un **terrain à bâtir**, le taux applicable est fixé à **25 %**. Les moins-values à long terme sur terrains à bâtir peuvent s'imputer sur les plus-values taxées à 15 %.

La moins-value nette à long terme ne peut être déduite que des plus-values nettes à long terme réalisées au cours des dix années suivantes.

PRÉCISIONS :

Les entreprises sont tenues de comptabiliser à la clôture de chaque exercice un amortissement au moins égal à l'annuité linéaire. L'amortissement différé en contravention à cette règle cesse d'être reportable ultérieurement ; en outre, en cas de cession de l'élément d'actif correspondant, cet amortissement indûment différé doit, pour le calcul des plus ou moins-values, être retenu comme s'il avait été pratiqué et ajouté à la plus-value à court terme ou venir en diminution de la moins-value à court terme.

La plus-value de cession d'une voiture de tourisme dont une partie des amortissements n'a pu être déduite (en raison de la limitation fiscale du prix d'achat) est déterminée comme si l'amortissement avait pu être intégralement déduit et considérée comme à court terme.

Les amortissements non déductibles doivent donc être rajoutés à la plus-value à court terme ou venir en diminution de la moins-value à court terme.